

Décision n°18/2023/SF



DECISION N°18 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°91/21 DU 11 MAI 2021

PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LE HAMEAU
DES GITES DE JOUILLAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 91/21 en date du 11 mai 2021 autorisant M. le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n° 13/21 en date du 23 juillet 2021, instituant une sous-régie de recettes pour le hameau des gites de Jouillat auprès de la régie de recettes des gîtes de Saint-Victor.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/03/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 12/2023/SF du Président portant suppression de la sous-régie de recettes pour le hameau des gites de Jouillat en date du 22 Mars 2023, visée en préfecture le 22 Mars 2023, est abrogée.

ARTICLE 2 : de la suppression de la sous-régie de recettes pour le hameau des gites de Jouillat :

- la taxe de séjours,
- la refacturation des charges liées à l'EDF, au ménage.

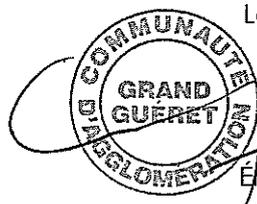
ARTICLE 3 : La suppression de cette sous-régie prendra effet dès le 1^{er} mai 2023 ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et à son suppléant.

Fait à Guéret le 07/04/2023,

Le Président,



Éric CORREIA